

CHERCHEURS-ENTREPRENEURS : UN NOUVEL ESSOR GRÂCE À LA LOI PACTE ?

Votée en avril dernier, la loi PACTE a été publiée ce 22 mai au Journal officiel. Bertrand Baheu-Derras, avocat à la cour et *counsel* chez Aramis, décrypte pour Biotech Finances les enjeux de ce texte sur le statut du chercheur-entrepreneur.

Rapprocher la recherche publique du monde de l'entreprise est un défi depuis des décennies. À l'heure où l'innovation est plus que jamais d'actualité, les transferts de technologies depuis les laboratoires publics vers les entreprises sont essentiels au développement de nouveaux produits et services. Si certains pays ont acquis une forte avance dans ce domaine, la France porte encore les stigmates d'un passé où ces deux mondes étaient cloisonnés. Un chercheur avait interdiction de créer ou participer à une société destinée à valoriser ses travaux. Il risquait même de tomber sous le coup du délit de prise illégale d'intérêt.

LA LOI ALLÈGRE, AUX RÉSULTATS MITIGÉS

Il y a 20 ans, la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche (dite « Allègre ») a bouleversé la donne. À ce régime d'interdiction, elle a substitué un régime d'autorisation préalable après avis de la commission de déontologie de la fonction publique. L'objectif était d'instaurer un cadre permettant de développer la collaboration entre les chercheurs et les entreprises, tout en garantissant le respect des règles de déontologie de la fonction publique auxquelles sont soumis les chercheurs et la protection des droits et intérêts de leurs employeurs. Ainsi, elle a instauré quatre dispositifs : la création d'entreprise, le concours scientifique, la participation au capital d'une entreprise et la participation à la gouvernance d'une société. Ces dispositifs sont ouverts aux fonctionnaires civils des services publics de la recherche et des entreprises publiques ayant reçu de la loi une mission de recherche, quels que soient leurs statuts ou fonctions. Ces services publics sont notamment les établissements publics d'enseignement supérieur, de recherche et de santé. Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les agents non-fonctionnaires peuvent également bénéficier des dispositifs de création d'entreprise et de concours scientifique. Mais les résultats restent mitigés. À peine plus de 200 demandes de créations d'entreprises ont été présentées à la commission de déontologie et seulement



Bertrand Baheu-Derras

« La loi PACTE prend également en compte l'émergence des structures de valorisation, telles que les SATT. »

une cinquantaine de demandes de participation à la gouvernance de sociétés. À titre de comparaison, le ratio du nombre de sociétés créées pour 1000 chercheurs est de 2,1 pour le seul Massachusetts Institute of Technology, contre 0,06 pour les organismes

de recherche français. Ces dispositifs restent d'ailleurs limités à une poignée d'entre eux, essentiellement le CNRS, l'Inserm, l'Inra et Sorbonne Université. C'est que la loi Allègre a posé des règles pouvant décourager les chercheurs de se lancer dans une aventure entrepreneuriale.

LA LOI PACTE, AUX AMBITIONS AFFIRMÉES

20 ans plus tard, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « PACTE ») vient assouplir la loi Allègre. Tout d'abord, elle simplifie la procédure d'autorisation préalable : elle n'est plus subordonnée à l'avis de la commission de déontologie. Dans un souci de plus grande célérité de traitement et de meilleure maîtrise de leurs personnels par les organismes de recherche, l'autorisation préalable revient au seul organisme de recherche, une saisine de la commission de déontologie étant toujours possible au cas où celui-ci ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le chercheur est en situation de conflit d'intérêts. L'autorisation est consentie pour une durée maximale fixée par règlement : deux ans renouvelables deux fois pour la création d'entreprise, cinq ans renouvelables pour le concours scientifique et la participation au capital, une durée égale à celle du mandat social et renouvelable pour la participation à la gouvernance. La loi PACTE prend également en compte l'émergence des structures de valorisation créées par les organismes de recherche, telles les sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT). La convention de valorisation dans le cadre de la création d'entreprise et la convention de concours scientifique pourront désormais être conclues par le chercheur et l'entreprise avec soit son organisme de recherche, soit la structure mandatée par celui-ci, telle que la SATT dont il fait partie. Mais surtout, la loi PACTE vient assouplir plusieurs règles jusqu'ici décourageantes, dans le but affiché de développer ces quatre dispositifs.

ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF DE CRÉATION D'ENTREPRISE

La loi Allègre a instauré un dispositif aux termes duquel le chercheur peut être autorisé à participer, en tant qu'associé ou dirigeant, à la création d'une entreprise ayant pour objet de valoriser ses travaux de recherche. Une convention de valorisation est alors passée entre son entreprise et son organisme de recherche. La loi PACTE lève ici plusieurs freins. Le premier : le chercheur pourra conserver un lien avec son organisme de recherche. Auparavant, il devait cesser toute activité avec celui-ci, à l'exception de quelques activités d'enseignement. Il était soit détaché dans son entreprise, soit mis à disposition de celle-ci. Cela constituait un indéniable obstacle pour les chercheurs qui restent attachés à leurs organismes de recherche et peuvent naturellement hésiter à se vouer entièrement à une telle aventure entrepreneuriale, du jour au lendemain. Désormais, il pourra continuer à travailler dans son organisme de recherche, pour un volume d'heures et des fonctions définis par l'autorisation, tout en exerçant dans son entreprise en parallèle. Le second frein levé : le chercheur ne sera pas pénalisé dans sa carrière professionnelle pendant le temps où il travaillera dans son entreprise. Auparavant, demeurait cette forte inquiétude : voir sa carrière de chercheur stagner tout au long de la durée de son aventure entrepreneuriale. Désormais, la loi PACTE pose clairement qu'il pourra « *prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à sa mise à disposition ou à son détachement* » et « *dans les mêmes conditions, au bénéfice d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable* ».

ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF DU CONCOURS SCIENTIFIQUE

La loi Allègre a instauré un dispositif aux termes duquel le chercheur peut être autorisé à apporter son concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de ses travaux de recherche. Une convention de concours scientifique est alors passée entre le chercheur, son organisme de recherche et l'entreprise. Ici encore, la loi PACTE assouplit le dispositif. En effet, le chercheur pourra consacrer au concours scientifique jusqu'à la moitié de son temps de travail. Auparavant, selon un avis du 15 novembre 2001 de la commission de déontologie, il ne pouvait pas y consacrer plus de 20 %. Désormais, il reviendra à un décret de fixer cette quotité maximale et il

est question qu'elle soit portée à 50 %. Si le concours scientifique n'est pas compatible avec un exercice à temps plein de ses fonctions dans son organisme de recherche, le chercheur sera mis à disposition de l'entreprise. Par ailleurs, il pourra exercer dans l'entreprise toute fonction à l'exception d'une fonction de dirigeant. Auparavant, non seulement il ne pouvait pas exercer de fonctions de dirigeant, mais en plus il ne pouvait pas être placé dans une situation hiérarchique vis-à-vis de l'entreprise. Enfin, la participation dans le capital de l'entreprise et les droits de vote que le chercheur peut détenir ne sont plus plafonnés à 49 %.

« Le chercheur pourra désormais conserver une participation au capital de l'entreprise jusqu'à 49 %. »

ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF DE PARTICIPATION À LA GOUVERNANCE D'UNE SOCIÉTÉ

La loi Allègre a instauré un dispositif au terme duquel le chercheur peut être autorisé à être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. La loi PACTE vient généraliser ce dispositif en l'ouvrant à tout organe de direction d'une société commerciale, quelle que soit sa forme (société anonyme, société par actions simplifiée, société à responsabilité limitée, société en commandite et société en nom collectif). Elle rehausse également à 32 % le plafond de la participation et des droits de vote que le chercheur peut détenir dans la société. Ce plafond était auparavant fixé à 20 %.

UNE PLUS GRANDE SOUPLESSE ENTRE LES DISPOSITIFS

La loi Allègre comportait des dispositions qui cloisonnaient ces dispositifs. La loi PACTE vient faciliter les passerelles entre eux. Ainsi, à l'expiration de l'autorisation octroyée par son organisme de recherche pour bénéficier de l'un de ces dispositifs, il pourra demander une nouvelle autorisation pour bénéficier d'un autre. Auparavant, seule était prévue une passerelle depuis le dispositif de création d'entreprise vers celui du concours scientifique, de la participation au capital d'une entreprise ou de la participation à la gouvernance d'une société. Le mouvement inverse ne l'était pas. En outre, le chercheur pourra désormais cumuler un concours scientifique avec une participation à la gouvernance de la société à laquelle il apporte celui-ci, ce que la loi Allègre interdisait auparavant.

UNE PLUS GRANDE SOUPLESSE À LA SORTIE DE CES DISPOSITIFS

À l'expiration de l'autorisation, la loi Allègre imposait au chercheur de cesser tout lien avec l'entreprise. Ainsi, après avoir bénéficié du dispositif de création d'entreprise, il devait céder sa participation au capital de celle-ci. Il n'avait le droit de conserver une participation, dans la limite cependant de 49 % du capital, et son éventuel siège au conseil d'administration ou de surveillance, qu'à condition d'avoir été autorisé à bénéficier du dispositif de participation au capital ou à la gouvernance. S'il avait bénéficié du dispositif de concours scientifique ou de la participation au capital ou à la gouvernance, une telle tolérance n'existait pas : il avait un an, en cas de concours scientifique, et seulement trois mois, dans la participation au capital ou à la gouvernance, pour céder toute sa participation. C'était là un des freins majeurs au développement de ces dispositifs : le chercheur devait littéralement abandonner l'entreprise qu'il avait soit créée, soit soutenue. Désormais, il pourra conserver une participation au capital de l'entreprise jusqu'à 49 %.

Les résultats de la loi PACTE seront-ils à la hauteur de ses ambitions ? Sans nul doute facilitera-t-elle l'aventure entrepreneuriale pour les chercheurs qui décideront de se lancer. Mais restera certainement un autre chantier : l'accompagnement des chercheurs. Un effort accru de formation, de sensibilisation et d'incitation à l'entrepreneuriat sera à déployer en France, afin de faire tomber les dernières cloisons entre la recherche publique et le monde de l'entreprise. ●

Bertrand Baheu-Derrais